

**Recueil Dalloz 2014 p.2451****Neutralité de l'enseignement : annulation d'une circulaire sur la lutte contre les discriminations en raison de l'orientation sexuelle****Arrêt rendu par Conseil d'Etat  
4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> ss-sect. réun.****15-10-2014**  
n° 369965**Sommaire :**

En annulant la circulaire du ministre de l'éducation nationale du 4 janvier 2013 « en tant qu'elle invite les recteurs à relayer avec la plus grande énergie, au début de l'année, la campagne de communication relative à la ligne azur, ligne d'écoute pour les jeunes en questionnement à l'égard de leur orientation ou de leur identité sexuelles », le Conseil d'État a remis en lumière les principes de neutralité du service public de l'éducation nationale et de liberté de conscience des élèves dans un domaine autre que celui de la laïcité, terrain d'ordinaire privilégié de ces principes.

**Texte intégral :**

*LE CONSEIL D'ÉTAT* : - Vu la requête, enregistrée le 5 juillet 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentée par la Confédération nationale des associations familiales catholiques, dont le siège est 28 place Saint Georges, à Paris (75009) ; la Confédération nationale des associations familiales catholiques demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 4 janvier 2013 par laquelle le ministre de l'éducation nationale a invité l'ensemble des recteurs de France à « relayer avec la plus grande énergie la campagne de communication relative à la ligne azur, ligne d'écoute pour les jeunes en questionnement à l'égard de leur orientation ou leur identité sexuelle » ;

2°) de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 5 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code de l'éducation ; Vu le code de justice administrative ;  
Après avoir entendu en séance publique : - le rapport de M<sup>me</sup> Pauline Pannier, auditeur, - les conclusions de M. Rémi Keller, rapporteur public ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par lettre du 4 janvier 2013, le ministre de l'éducation nationale a notamment invité les recteurs « à relayer avec la plus grande énergie, au début de l'année, la campagne de communication relative à la "ligne azur", ligne d'écoute pour les jeunes en questionnement à l'égard de leur orientation ou leur identité sexuelles » ; qu'il était demandé aux recteurs de diffuser, dans le cadre d'une campagne nationale d'information relative à la lutte contre les discriminations en milieu scolaire, et en particulier à la lutte contre l'homophobie dans les établissements d'enseignement secondaire, des affiches et des tracts portant la mention « Homo, bi, hétéro. L'orientation sexuelle, ce n'est pas toujours simple. Pour en parler tu peux contacter Ligne Azur » et renvoyant à une ligne d'écoute téléphonique ainsi qu'au site internet de « Ligne Azur », lequel contient des éléments d'information sur la lutte contre l'homophobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, des prises de position sur divers sujets relatifs à l'identité sexuelle, et des références ou liens vers d'autres sites ou des documents externes ; que la Confédération nationale des associations familiales catholiques demande l'annulation pour excès de pouvoir de la lettre précitée en tant qu'elle invite les recteurs à relayer cette campagne de communication ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le ministre de l'éducation nationale :

2. Considérant que le ministre de l'éducation nationale soutient que la décision attaquée ne ferait pas grief, celle-ci n'ayant qu'un caractère confirmatif, constituant un simple document préparatoire

à la lettre du 25 avril 2013 par laquelle a été lancée la campagne d'information de « Ligne Azur », et ne contenant pas de dispositions impératives à caractère général ;

3. Considérant, toutefois, en premier lieu, que la seule circonstance que la campagne d'information relative à la « Ligne Azur » ait déjà eu lieu dans les établissements scolaires en 2011 et 2012 ne saurait conférer à la décision du ministre, qui n'était pas tenu de la réitérer, un caractère purement confirmatif ;

4. Considérant, en second lieu, que si la lettre attaquée a été suivie, le 25 avril 2013, d'une lettre accompagnée des documents servant de support à la campagne d'information sur la « Ligne Azur », elle n'appelait, selon ses termes mêmes, aucune mesure ultérieure et n'avait pas ainsi, en tout état de cause, le caractère d'une simple mesure préparatoire ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des termes mêmes de la lettre attaquée que celle-ci contient des dispositions impératives à caractère général, lesquelles sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par le ministre doivent être écartées ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

7. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 121-1 du même code : « Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur (...) assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. (...) Les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information sur les violences et une éducation à la sexualité » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 312-17-1 du même code : « Une information consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes (...) est dispensée à tous les stades de la scolarité » ; qu'en application de ces textes et en complément de leur mission d'enseignement, les autorités chargées du service public de l'éducation nationale doivent apporter aux élèves de l'enseignement public une information relative à la lutte contre les discriminations fondées notamment sur l'orientation sexuelle, information pour laquelle elles peuvent avoir recours à l'intervention d'associations spécialisées en la matière ; que l'information ainsi apportée doit être adaptée aux élèves auxquels elle est destinée, notamment à leur âge, et être délivrée dans le respect du principe de neutralité du service public de l'éducation nationale et de la liberté de conscience des élèves ;

8. Considérant que, s'il était loisible au ministre de lancer une campagne d'information relative à la lutte contre l'homophobie en milieu scolaire, eu égard notamment à la vulnérabilité des jeunes face aux violences homophobes, et d'inviter les recteurs d'académies à favoriser l'action en milieu scolaire des associations qui luttent contre les préjugés homophobes, il lui incombait, avant de lancer une campagne d'information telle que celle en cause, de s'assurer que les éléments diffusés par le dispositif auquel il avait recours respectaient les principes rappelés au point 7 ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la décision attaquée, à laquelle s'apprécie la légalité de cette décision, le site internet de « Ligne Azur » présentait, l'usage de drogues comme susceptible de « faire tomber les inhibitions » et comme « "purement" associé à des moments festifs » sans mentionner l'illégalité de cette pratique, et définissait la pédophilie comme une « attirance sexuelle pour les enfants », sans faire état du caractère pénalement répréhensible des atteintes ou agressions sexuelles sur mineurs ; qu'il renvoyait, en outre, à une brochure intitulée « Tomber la culotte », laquelle incitait à la pratique de l'insémination artificielle par sperme frais, interdite par l'article L. 1244-3 du code de la santé publique et l'article 511-12 du code pénal ; que même si le site internet n'avait pas entendu faire preuve de complaisance à l'égard de tels comportements, en la seule absence de mention du caractère illégal de ces pratiques, la décision du ministre d'inviter les recteurs à relayer cette campagne portait atteinte au principe de neutralité du service public de l'éducation nationale ; que si le contenu du site internet de la « Ligne Azur » a été ultérieurement modifié pour faire cesser certains des manquements mentionnés ci-dessus, cette circonstance est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, qui s'apprécie, ainsi qu'il a été dit plus haut, à la date de son édicton ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la Confédération nationale des associations familiales catholiques est fondée à demander l'annulation de la lettre précitée en tant qu'elle invite les recteurs à relayer la campagne de communication de la « Ligne Azur » ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 € à verser à la Confédération nationale des associations familiales catholiques au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Art. 1<sup>er</sup> : La lettre du ministre de l'éducation nationale en date du 4 janvier 2013 est annulée en tant qu'elle invite les recteurs « à relayer avec la plus grande énergie, au début de l'année, la campagne de communication relative à la "ligne azur", ligne d'écoute pour les jeunes en questionnement à l'égard de leur orientation ou leur identité sexuelles ».

Art. 2 : L'État versera à la Confédération nationale des associations familiales catholiques la somme de 3 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Art. 3 : La présente décision sera notifiée à la Confédération nationale des associations familiales catholiques et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Demandeur :** Confédération nationale des associations familiales catholiques

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code de l'éducation - art. L. 121-1 - art. L. 312-17-1

**Mots clés :**

**ENSEIGNEMENT** \* Enseignement secondaire \* Lutte contre les discriminations en raison de l'orientation sexuelle \* Campagne en milieu scolaire \* Neutralité du service public \* Liberté de conscience des élèves

**Recueil Dalloz 2014 p.2451**

**Neutralité à l'école et lutte contre l'homophobie**

**Arthur de Dieuleveult, Avocat au barreau de Paris**

À l'heure du débat portant sur le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe, le ministre de l'éducation nationale avait souhaité rappeler aux recteurs les principes de neutralité et de respect de tous les individus et de leurs convictions, de crainte de voir les établissements privés sous contrat d'association y porter atteinte. Ainsi, aux termes de la circulaire du 4 janvier 2013, il avait souligné que : « l'école doit dès lors être un lieu de protection et préserver les sensibilités et consciences de tous les jeunes de notre pays. Il convient donc d'appeler à la retenue et à la neutralité au sein de tous les établissements afin que l'école ne fasse l'objet d'aucune instrumentalisation ».

Après avoir rappelé avec raison ces principes qui doivent fonder toute action éducative et après avoir confirmé la priorité de la lutte contre l'homophobie au sein des établissements publics ou privés, le ministre avait invité les recteurs « à relayer avec la plus grande énergie, au début de l'année, la campagne de communication relative à la ligne azur, ligne d'écoute pour les jeunes en questionnement à l'égard de leur orientation ou leur identité sexuelles ».

Et, c'est au regard de cette invitation que la Confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC) a saisi le Conseil d'État, juge en premier et dernier ressort, d'un recours en annulation de la circulaire au motif notamment qu'elle porterait atteinte aux principes de neutralité et de liberté de conscience des élèves compte tenu des informations délivrées sur le site internet de la ligne azur.

Séduit par ce moyen et éclairé par les conclusions de son rapporteur public  (1), le Conseil d'État a fait droit au recours en jugeant que le site internet de la ligne azur présentant l'usage de la drogue comme associé à des moments festifs sans mentionner l'illégalité de cette pratique, définissant la pédophilie comme une attirance sexuelle pour les enfants sans faire état du caractère pénalement répréhensible des atteintes ou agressions sexuelles sur mineurs, renvoyant à une

brochure intitulée « Tomber la culotte » qui incitait à la pratique de l'insémination artificielle par sperme frais interdite par le code de la santé publique et le code pénal, le ministre de l'éducation nationale avait porté atteinte au principe de neutralité du service public de l'éducation nationale.

Cette décision a le mérite de faire application du principe de neutralité dans une espèce particulièrement délicate puisqu'était en cause le contenu même des informations délivrées aux élèves. Ainsi, dans cette espèce, la neutralité se comprend moins comme un frein à la liberté d'expression des enseignants ou des personnes associées au service public de l'éducation, que comme une véritable obligation de vigilance qui doit guider tous les acteurs de la communauté éducative. Cependant, au regard tant des éléments retenus par le Conseil d'État pour juger de la violation des principes en cause, que de ceux mentionnés par le rapporteur public dans ses conclusions, il semble que le juge n'a pas donné toute leur ampleur aux principes de neutralité et de liberté de conscience des élèves.

### **I - Une réaffirmation bienvenue des principes de neutralité de l'éducation nationale et de liberté de conscience des élèves**

Le principe de neutralité du service public de l'éducation nationale, corollaire du principe d'égalité, découle de l'article 2 de la Constitution, de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État et est réaffirmé par les articles L. 111-1 et L. 111-2 du code de l'éducation.

Dans ses conclusions sous la décision du Conseil d'État du 8 novembre 1985 (2), le commissaire du gouvernement M<sup>me</sup> Laroque avait pu le définir comme : « consistant en le refus d'inculquer aux élèves une doctrine officielle, comme devant assurer l'enseignement d'une société pluraliste. [L'enseignement] doit pouvoir être distribué aux enfants sans risque pour leurs croyances ou les opinions de leur famille ».

Dans la mesure où l'école de la République s'est limitée pendant longtemps à une stricte mission d'instruction, le principe de neutralité a fait l'objet d'une application que l'on peut qualifier d'objective : s'il a servi à empêcher des comportements particuliers, il n'a en revanche été que peu mis en oeuvre pour faire obstacle aux contenus de l'enseignement en lui-même. Néanmoins, dès lors que l'école s'ouvre davantage tant à de nouvelles problématiques qu'à de nouveaux acteurs, le principe de neutralité doit être mobilisé afin de conduire l'ensemble de la communauté éducative à plus de vigilance.

### **A - Une application objective du principe de neutralité**

Limité à la transmission d'un savoir, lequel est défini par le Trésor de la langue française comme « un ensemble de connaissance d'une personne ou d'une collectivité acquise par l'étude, par l'observation, par l'apprentissage ou par l'expérience », le service public de l'éducation nationale se devait d'appliquer le principe de neutralité en ce qu'il imposait un strict devoir de réserve.

Cette abstention se justifie aisément par le fait que les enseignants s'adressent, selon les termes du commissaire du gouvernement M. Helbronner dans ses conclusions sous la décision du Conseil d'État du 10 mai 1912 (3), « à des jeunes gens dont l'esprit n'a pas encore la maturité nécessaire pour juger en toute impartialité de l'enseignement qui leur est donné et qui n'ont pas encore le pouvoir de juger les doctrines qui leur sont soumises ».

Ainsi, le principe de neutralité entendu de cette façon conduit sans doute à une certaine imperméabilité de l'école face à la société et aux débats qui la nourrissent en tendant à en faire « un asile inviolable où les querelles des hommes ne pénètrent pas », selon la circulaire du ministère de l'éducation nationale du 31 décembre 1936.

C'est cette obligation de ne pas prendre parti qui a conduit le Conseil d'État à considérer qu'elle faisait obstacle à ce que des groupements politiques d'élèves se réunissent dans un établissement secondaire en dehors des heures de cours (4), à ce que des formulaires de candidature à un concours de l'enseignement public comportent des demandes de renseignement obligeant la révélation d'opinions confessionnelles ou politiques (5), à ce qu'un signe ostentatoire d'appartenance religieuse soit porté par les élèves (6) ou par un agent public n'exerçant pas de mission éducative (7).

Dès lors, si le principe de neutralité permet d'interdire certains comportements au sein des établissements scolaires, il est en revanche beaucoup moins effectif en ce qui concerne le contenu même de l'instruction donnée aux élèves, exception faite de cas aussi rares que graves (8).

Ainsi, le principe de neutralité n'empêchera pas la tenue d'une réunion des élèves des lycées sur le thème du rôle de l'État dans l'intégration des enfants d'origine étrangère animée par le président de l'association SOS Racisme (9), ni la diffusion d'exemplaires de la revue *Textes et Documents*, relatifs à la constitution européenne à quelques jours du référendum (10), ni l'organisation de séquences d'éducation à la sexualité, notamment dans le but de prévenir des risques de transmission de maladies sexuellement transmissibles (11), ni la distribution de dépliants aux élèves de l'enseignement public secondaire donnant des informations sur les différents modes de contraception et les possibilités offertes par la loi dite Neuwirth du 28 décembre 1967 (12), ni ne remettra en cause le libellé d'une question de l'épreuve de sciences et vie de la terre au baccalauréat alors que la question se bornait à demander aux candidats de dégager des arguments et développer une idée sans forcément y adhérer (13).

Il est donc difficile de remettre en cause le contenu des enseignements et informations dispensés aux élèves sur le fondement du principe de neutralité : à condition que celui qui l'aborde ne prenne pas lui-même parti, aucun sujet n'est interdit à l'école.

## **B - Une application subjective du principe de neutralité**

Mais cette approche du principe de neutralité apparaît de moins en moins tenable dans la mesure où l'école ne se cantonne plus à la seule instruction pour s'ouvrir davantage à l'éducation des enfants dont elle a la charge.

Cette mutation de la mission de l'école ressort très clairement des termes de la circulaire attaquée par la CNAFC, puisque le ministre y rappelait que « le gouvernement s'est engagé à s'appuyer sur la jeunesse pour changer les mentalités ». Or qu'est-ce qu'une mentalité sinon « un ensemble de manières habituelles de penser et de croire ; une disposition psychique et morale caractéristique d'une collectivité et commune à chacun de ses membres ; un état d'esprit permanent inhérent à un individu ; un comportement moral », selon le Trésor de la langue française ? Il est indéniable que changer les mentalités constitue une tâche bien plus ambitieuse que celle de transmettre un savoir et devrait se heurter plus souvent aux principes de neutralité et de liberté de conscience des élèves.

Mais cette mutation de la mission du service public de l'éducation nationale ressort avant tout de l'ouverture de l'école aux problèmes contemporains, aux mondes politique, social et économique, qui se fait tant par la création de nouveaux enseignements que par l'intervention de personnes extérieures aux établissements : personnes physiques, associations, agréées ou non - mutation que n'avait pas manqué de souligner le commissaire du gouvernement M<sup>me</sup> Laroque, dans ses conclusions précitées, en évoquant « l'ouverture du monde scolaire vers la société extérieure par le moyen notamment des associations socio-éducatives ».

Ainsi, la liste des enseignements devant être dispensés dans les établissements primaires et secondaires s'allonge régulièrement et vise notamment l'enseignement des problèmes démographiques, l'enseignement moral et civique, l'éducation à la santé et à la sexualité, à l'environnement et au développement durable, aux préventions et informations sur les toxicomanies ou encore l'éducation à l'alimentation depuis la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Et, c'est particulièrement dans ces domaines, au premier rang desquels l'éducation à la santé et à la sexualité, que des associations extérieures seront invitées à s'associer à l'action des enseignants. Et la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a conforté expressément cette évolution en intégrant les associations éducatives complémentaires de l'enseignement public au sein de la communauté éducative, au même titre que les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves et les collectivités territoriales.

C'est donc dans ce contexte que le Conseil d'État a réaffirmé, dans la présente décision, le principe selon lequel l'information apportée par les autorités compétentes, en matière de « lutte contre les discriminations fondées notamment sur l'orientation sexuelle, information pour laquelle elles peuvent avoir recours à l'intervention d'associations spécialisées en la matière (...) doit être adaptée aux élèves auxquels elle est destinée, notamment à leur âge, et être délivrée dans le respect du principe de neutralité du service public ».

Et, la précision selon laquelle l'information se doit d'être adaptée à l'âge des enfants, si elle

apparaît dans la circulaire n° 2003-027 du 17 février 2003 relative à l'éducation sexuelle qui invite à ce que celle-ci soit dispensée à des groupes d'âge homogène, n'en reste pas moins une nouveauté dans la jurisprudence du Conseil d'État, qui consacre très certainement par là une réorientation du principe de neutralité.

C'est également en ce sens que doit être interprété le jugement du tribunal administratif de Paris du 23 novembre 2012 (14), aux termes duquel la décision délivrant à l'association SOS Homophobie l'agrément visé à l'article D. 511-2 du code de l'éducation était entachée d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors que certaines informations délivrées par cette association et ressortant du support des interventions étaient insuffisamment nuancées et violaient, en conséquence, les principes de neutralité et de liberté de conscience des élèves.

Le mérite de la présente décision du Conseil d'État réside bien dans le fait qu'elle réaffirme l'effectivité de ces principes qui justifient un contrôle, quoique restreint, des contenus des enseignements et formations dispensés aux élèves.

## **II - Une décision qui ne donne pas toute son ampleur aux principes de neutralité et de liberté de conscience des élèves**

Afin d'apprécier le bien-fondé du moyen soulevé par la requérante et tiré de la violation par le ministre des principes de neutralité et de liberté de conscience des élèves, le Conseil d'État a été logiquement amené à prendre concrètement en considération le contenu du site internet ligne azur, comme l'y invitait son rapporteur public, Monsieur Rémi Keller (15).

Néanmoins, dans la mesure où le Conseil d'État n'a souhaité retenir que les indices les plus marquants et les plus graves pour fonder son annulation, alors que bien d'autres moins éblouissants mais tout aussi sérieux avaient été mis en lumière par son rapporteur public, il semble qu'il n'a pas entendu donner toute son ampleur aux principes de neutralité et de liberté de conscience des élèves.

On ne peut en effet que constater, au regard tant des conclusions du rapporteur public que de l'arrêt lui-même, que le Conseil d'État craignant toujours de provoquer un retour de l'ordre moral dans les wagons de sa jurisprudence, a fait le choix de la prudence.

### **A - Une application très restrictive du principe de neutralité**

Comme il a été dit plus haut, le Conseil d'État a retenu que le site internet de la ligne azur « présentait l'usage de drogues comme susceptible de faire tomber les inhibitions et comme purement associé à des moments festifs sans mentionner l'illégalité de cette pratique, et définissait la pédophilie comme une attirance sexuelle pour les enfants, sans faire état du caractère pénalement répréhensible des atteintes ou agressions sexuelles sur mineurs ; qu'il renvoyait en outre, à une brochure intitulée "Tomber la culotte", laquelle incitait à la pratique de l'insémination artificielle par sperme frais, interdite par l'article L. 1244-4 du code de la santé publique et l'article 511-2 du code pénal », et a ainsi jugé que, « même si le site internet n'avait pas entendu faire preuve de complaisance à l'égard de tels comportements, en la seule absence de mention du caractère illégal de ces pratiques, la décision du ministre d'inviter les recteurs à relayer cette campagne portait atteinte au principe de neutralité du service public de l'éducation nationale ».

Ainsi, le Conseil d'État mobilise le principe de neutralité afin de neutraliser la publicité de comportements criminels et délictuels au sein des établissements primaires et secondaires, et c'est bien le moins que l'on pouvait attendre de ce principe, dont l'importance venait d'être confirmée.

Mais cette application du principe de neutralité doit apparaître bien faible dans la mesure où certains contenus auxquels renvoyait le site internet de la ligne azur n'ont pas été remis en cause par le juge, alors que l'on pouvait s'y attendre sans « faire preuve d'une pudibonderie excessive », selon les termes du rapporteur public.

Celui-ci a ainsi fait état de ce que la brochure à laquelle renvoie le site internet : « fait l'éloge du sadomasochisme, de l'échangisme et du libertinage, et elle décrit en détail des pratiques sexuelles diverses, dans des termes crus que nous serions fort gênés de reprendre dans cette enceinte et qui sont manifestement inadaptés aux élèves - et pas seulement les plus jeunes. La brochure fait également la promotion de sextoys » et précise « qu'il est devenu facile de s'en procurer sur internet ».

Et il a pu conclure que « ce n'est pas faire preuve d'une pudibonderie excessive que de constater

que la présentation quasiment pornographique de certaines activités sexuelles est manifestement inadaptée aux élèves et qu'elle n'a certainement pas sa place dans les établissements d'enseignement secondaire ».

On s'étonne d'autant plus de l'absence de censure d'un tel contenu par le Conseil d'État que l'article 227-24 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de diffuser « un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger » lorsqu'il est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur et que l'article 6 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance interdit « l'installation à moins de deux cents mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement dont l'activité est la vente ou la mise à disposition du public d'objets à caractère pornographique », et que c'est sur cette base que le tribunal correctionnel de Paris a été amené à ordonner la fermeture d'un magasin de vente de sextoys  (16).

Dès lors, en ne remettant pas en cause l'ensemble de ces contenus au caractère « quasiment pornographique » auxquels renvoie le site internet de la ligne azur, et alors que leur diffusion à des mineurs est pénalement répréhensible, le Conseil d'État n'a pas donné toute son ampleur au principe de neutralité du service public alors que celui-ci aurait pu, semble-t-il, très aisément y faire obstacle dans la mesure où il convient de lui donner un relief tout particulier dans le cadre de l'éducation nationale.

Cette application restrictive n'a pas échappé à la ministre de l'éducation nationale qui, dans son communiqué daté du jour de la lecture de la décision du Conseil d'État, a pris acte « de cette décision fondée essentiellement sur l'absence de mention sur le site internet de la ligne azur du caractère illégal de certaines pratiques ».

## **B - Une confirmation de l'action politique**

Si le Conseil d'État a annulé la circulaire du ministre de l'éducation nationale en tant qu'elle invitait les recteurs à relayer la campagne de la ligne azur dès lors que certains comportements criminels et délictueux n'étaient pas présentés comme tel, il a néanmoins veillé à ne pas faire obstacle à l'action du gouvernement en matière de lutte contre les discriminations fondées notamment sur l'orientation sexuelle.

C'est ainsi qu'en considération de l'article L. 312-17-1 du code de l'éducation, qui prévoit qu'« une information consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes (...) est dispensée à tous les stades de la scolarité », il a jugé que la lutte contre les discriminations fondées notamment sur l'orientation sexuelle fait partie intégrante des missions du service public de l'éducation.

Il est par conséquent « loisible au ministre de lancer une campagne d'information relative à la lutte contre l'homophobie en milieu scolaire, eu égard notamment à la vulnérabilité des jeunes face aux violences homophobes et d'inviter les recteurs d'académies à favoriser l'action en milieu scolaire des associations qui luttent contre les préjugés homophobes ».

En réaffirmant les principes de neutralité et de liberté de conscience des élèves tout en confortant l'action gouvernementale en matière de lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, le Conseil d'État signifie donc que ces principes ne peuvent, en toute hypothèse, faire échec aux enseignements dispensés dans les établissements primaires et secondaires dès lors que ces derniers ont été institués par le législateur.

Sur ce point, il ne fait que conforter sa jurisprudence, laquelle s'est toujours opposée à la remise en cause d'un enseignement au motif d'une violation du principe de neutralité  (17).

C'est ainsi que, dans son communiqué faisant suite à la présente décision, la ministre de l'éducation nationale a pu « souligner l'importance qu'elle attache à la lutte contre l'homophobie et au-delà contre toutes les formes de discrimination en milieu scolaire » et que « cette lutte reste une priorité du ministère », à travers une nouvelle campagne menée par une ligne azur épurée de ses éléments les moins neutres et les plus contestables.

Si en l'espèce les conséquences de l'annulation de la circulaire sont de très faible ampleur, tant en raison de la nature du contentieux de l'excès de pouvoir, que de l'application restrictive qu'a faite le Conseil d'État du principe de neutralité, il n'en reste pas moins que celui-ci appelle les enseignants

et les associations ayant vocation à intervenir dans les établissements primaires et secondaires à faire preuve de davantage de vigilance et d'esprit critique dans les contenus des formations dispensées aux élèves. Le juge veille.

**Mots clés :**

**ENSEIGNEMENT** \* Enseignement secondaire \* Lutte contre les discriminations en raison de l'orientation sexuelle \* Campagne en milieu scolaire \* Neutralité du service public \* Liberté de conscience des élèves

(1) L'auteur remercie M. Rémi Keller d'avoir bien voulu lui communiquer ses conclusions et l'autoriser à en citer des extraits.

(2) N° 55594, *Ministre de l'éducation nationale c/ Rudent* .

(3) *Abbé Boutyere*, D. 1914. 3. 74.

(4) N° 55594, *Ministre de l'éducation nationale c/ M. Rudent*, préc.

(5) CE 4 nov. 1996, n° 134295, *Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public*, Lebon 430 .

(6) CE 2 nov. 1992, n° 130394 , D. 1993. 108 , note G. Koubi  ; AJDA 1992. 833 , 788, chron. C. Maugüé et R. Schwartz  et 790, chron. C. Maugüé et R. Schwartz , et 2014. 104, chron. A. Lallet et E. Geffray  ; RFDA 1993. 112, concl. D. Kessler  ; 5 déc. 2007, n° 295671  , AJDA 2007. 2343  ; RFDA 2008. 529, concl. R. Keller .

(7) CE, avis, 3 mai 2000, n° 217017, *M<sup>lle</sup> Marteaux* , D. 2000. 747 , note G. Koubi  ; AJDA 2000. 673 , et 602, chron. M. Guyomar et P. Collin  ; AJFP 2000. 39  ; RFDA 2001. 146, concl. R. Schwartz .

(8) CE 22 nov. 2004, n° 244515, *Ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche* , AJDA 2005. 734 , note O. Dord  ; RFDA 2005. 935, note G. Tusseau  : suspension d'un professeur de collège soutenant des thèses révisionnistes, sur le fondement du principe de neutralité.

(9) CE 1<sup>er</sup> mars 1993, n° 119390, *Ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports c/ Association des parents d'élèves de l'enseignement public de Montpellier*, AJDA 1993. 881 , note B. Toulemonde .

(10) CE, ord., 6 mai 2005, n° 280265, *M. René Georges A.*

(11) CE 18 oct. 2000, n° 213303, *Association Promouvoir* , D. 2000. 291  ; AJFP 2001. 45 , note J. Mekhantar .

(12) CE 6 oct. 2000, n° 216901, *Association Promouvoir* , D. 2000. 268  ; AJDA 2000. 1060 , concl. S. Boissard  ; RFDA 2000. 1311, obs. J. Morange .

(13) CE, ord., 7 juill. 2005, n° 282153, *M. et M. A.*

(14) N° 1211193, *Confédération nationale des associations familiales catholiques c/ Ministre de*

*l'éducation nationale*, AJDA 2013. 427 , concl. L. Guilloteau.

(15) Pour une autre illustration de l'analyse précise des contenus de l'enseignement et des outils de formation, V. concl. L. Guilloteau ss TA Paris, 23 nov. 2011, préc.

(16) T. corr. Paris, 29 févr. 2012, *Association CLER Amour et Famille*.

(17) CE 18 oct. 2000, n° 213303, *Association Promouvoir*, préc. ; 6 oct. 2000, n° 216901, *Association Promouvoir*, préc.

Copyright 2015 - Dalloz – Tous droits réservés